



Paris, le 20 novembre 2020  
Réf. :

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police  
Mesdames et messieurs les préfets de région  
Mesdames et messieurs les préfets de département  
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR : INTV2029235C

**Objet :** Information relative au traitement des demandes de titre de séjour des ressortissants britanniques et des autres ressortissants étrangers membres de leur famille bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne conclu le 17 octobre 2019

**Références :**

- Décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 (JO du 20 novembre 2020)

**Résumé :** La présente information détaille les modalités d'application par vos services de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en ce qui concerne le droit du séjour.

**Les ressortissants britanniques et les ressortissants étrangers membres de leur famille qui résident en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 verront leur droit de séjour et d'accès au travail maintenu en application des dispositions de l'accord, qui reprend les règles du droit de séjour des citoyens de l'UE issues de la directive 2004/38/CE.**

**L'accord de retrait permet également à certains ressortissants britanniques ou de pays tiers qui souhaiteront s'installer en France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de bénéficier d'un droit de séjour s'ils justifient de liens familiaux avec un citoyen britannique établi en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou s'ils sont les descendants d'un citoyen britannique établi en France avant cette date.** Les citoyens britanniques qui arriveront en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit après la fin de la période transitoire, et qui ne sont pas bénéficiaires de l'accord, seront, en revanche, assujettis aux règles de droit commun d'entrée et de séjour pour s'installer sur le territoire, impliquant notamment l'obtention préalable d'un visa de long séjour et un dépôt de demande de titre de séjour au moyen des démarches habituelles des ressortissants de pays tiers.

**Les droits des bénéficiaires de l'accord seront matérialisés par de nouvelles catégories de titres de séjour qui leur seront délivrées selon les modalités définies par cet accord.**

Le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020, qui vient d'être publié au JO du 20 novembre 2020, introduit dans le droit national les dispositions de l'accord de retrait en ce qui concerne le droit d'entrée, de séjour et d'accès au travail ainsi que les droits sociaux des citoyens britanniques et des membres de

leur famille relevant du champ d'application de cet accord. Il définit les modalités de demande et de délivrance d'un titre de séjour ou d'un document de circulation pour ces ressortissants ainsi que les conditions de maintien de leur statut.

La liste des documents justificatifs que les requérants doivent présenter à l'appui de leurs demandes de titre de séjour sera fixée par un arrêté ministériel.

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille bénéficiaires de l'accord devront déposer leurs demandes en ligne par le biais de la plateforme internet dédiée (<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr>), qui est ouverte depuis le 19 octobre 2020. S'ils s'installent en France après le 30 juin 2021, les membres de la famille de ressortissants britanniques bénéficiaires de l'accord devront présenter leurs demandes de titre de séjour aux guichets de la préfecture de leur lieu de résidence.

## **I - Le champ des personnes relevant de l'accord**

**Sont concernés les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (sans qu'une durée minimale de séjour préalable ne puisse leur être opposée) et continuant à y résider.**

**La définition des membres de la famille du ressortissant britannique est la même que celle retenue par la directive 2004/38/CE :** descendant direct âgé de moins de 21 ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant directs à charge du conjoint, autre membre de famille déjà pris en charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance ou faisant l'objet d'une prise en charge en France pour des raisons médicales graves par le ressortissant britannique, partenaire enregistré (PACS ou équivalent étranger) et concubin justifiant d'une relation durable et attestée. Il peut s'agir aussi bien de ressortissants de nationalité britanniques que de pays tiers.

Est inclus dans le champ d'application du décret le **Britannique marié ou ayant un lien de partenariat (PACS ou concubinage durable et dûment attesté) avec un Français** avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et résidant déjà en France avant cette même date.

Fait aussi partie des bénéficiaires le **membre de la famille de Britannique qui, ne résidant pas en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a initié avant cette date les démarches pour l'obtention d'un visa** en vue de s'y établir.

Dans tous les cas le lien familial, matrimonial, de partenariat ou de concubinage **doit être constitué au plus tard le 31 décembre 2020.**

**Bénéficient également du dispositif les citoyens britanniques et les ressortissants de pays tiers s'installant en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'ils justifient d'un lien familial, antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et toujours existant, avec un citoyen britannique disposant d'un droit de séjour.** Seules sont exclues les personnes à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance ou prises en charge pour des motifs médicaux.

Enfin, sont inclus dans le champ des bénéficiaires les **travailleurs frontaliers britanniques** résidant sur le territoire d'un autre Etat et exerçant une activité professionnelle en France, pour le bénéfice d'une carte de circulation spécifique leur permettant de franchir les frontières sans la limite du court séjour et de travailler en France.

## **II - Les modalités pratiques de dépôt et d'instruction des demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers relevant de l'accord de retrait**

Chaque demandeur devra déposer sa demande de titre de séjour via le site dédié en y joignant les pièces justificatives nécessaires. Le système de téléprocédure générera l'édition automatique d'une attestation de dépôt et permettra la transmission électronique de la demande à la préfecture compétente selon le domicile déclaré.

Après instruction et validation du dossier, vous adresserez à l'intéressé, via l'outil MAARCH, un courrier électronique qui permettra soit de lui fixer une date de rendez-vous en vue de terminer l'instruction de son dossier (prise des empreintes biométriques, vérification de l'identité, prise ou fourniture de photographies), soit de lui demander de vous contacter pour la prise d'un rendez-vous. Ceci vous permettra de finaliser le dossier dans AGDREF et de donner ensuite l'ordre de production du titre.

Ce dispositif permettra l'expédition du nouveau titre au domicile des demandeurs (à l'exception de l'autorisation provisoire de séjour pour les demandeurs d'emploi et du document de circulation pour les travailleurs frontaliers).

Les demandes de cartes de séjour antérieurement déposées sur le site ouvert dans l'hypothèse d'un Brexit sans accord seront toujours présentes dans le système informatique MAARCH, ce qui vous permettra de poursuivre l'instruction de ces dossiers en prenant en compte les précédents justificatifs.

### **III - Les règles générales d'obtention d'un titre de séjour par les bénéficiaires de l'accord**

#### **1) La date de dépôt des demandes de titre de séjour :**

**La date limite de dépôt des demandes de titre de séjour est fixée au 30 juin 2021 pour les ressortissants britanniques et les ressortissants de pays tiers, membres de leur famille, qui sont installés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Pour les mineurs devenant majeurs le titre de séjour doit être demandé au cours de l'année qui suit le dix-huitième anniversaire par les personnes qui atteignent l'âge de la majorité après le 31 décembre 2020. Les personnes mineures peuvent solliciter le titre de séjour à partir de l'âge de 16 ans dans le cas où elles déclarent vouloir exercer une activité professionnelle.

S'ils s'établissent en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en tant que bénéficiaires de l'accord, les membres de famille, ressortissants britanniques ou ressortissants de pays tiers, devront présenter leur demande de titre de séjour dans les trois mois suivant leur entrée en France.

#### **2) La date à partir de laquelle la possession d'un titre de séjour est rendue obligatoire :**

Le décret du 19 novembre 2020 fixe au **1<sup>er</sup> octobre 2021 la date à partir de laquelle la détention du titre de séjour devient obligatoire**. Jusqu'au 30 septembre 2021 les Britanniques résidant en France au 31 décembre 2020 continueront de bénéficier du droit de séjourner, d'exercer une activité professionnelle ainsi que des droits sociaux sans que la possession d'un titre de séjour ne soit requise.

#### **3) La délivrance de titres de séjour créés en application de l'accord de retrait :**

Les titres de séjour que vous délivrerez aux bénéficiaires de l'accord sont des titres spécifiques comportant la mention de l'accord de retrait. Leur délivrance, renouvellement et duplicata sont **gratuits**.

Les Britanniques et les ressortissants de pays tiers membres de leur famille qui justifient d'un séjour en France d'une durée inférieure à cinq ans obtiendront un titre d'une durée de **5 ans**. Ceux qui justifient d'un séjour d'au moins cinq ans (et bénéficient de ce fait d'un droit de séjour permanent) se verront délivrer un titre d'une durée de **10 ans**.

Une exception à cette règle est prévue pour les Britanniques séjournant en France dans le but d'y chercher un emploi, qui se verront délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable une fois (Cf. point VI). Dans certains cas prévus par l'accord, le titre de séjour permanent pourra être accordé avant la durée de 5 ans de séjour (Cf. point IV, 2).

Ces titres mentionnent le droit d'exercer toute activité professionnelle, quels que soient les motifs et conditions du séjour.



#### **IV - Les titres de séjour accessibles aux ressortissants britanniques et aux autres ressortissants de pays tiers membres de leur famille séjournant en France depuis plus de 5 ans au moment de leur demande**

1) Une carte de séjour d'une durée de 10 ans portant la mention du droit de séjour permanent est accessible au profit des ressortissants britanniques et des membres de leur famille entrant dans le champ de l'accord. Cette carte sera délivrée :

- soit sur présentation du titre de séjour permanent (d'une durée de 10 ans ou plus) précédemment obtenu dans le cadre du droit applicable aux citoyens de l'UE, même si ce titre est périmé ;

- soit sur seule justification d'une installation en France remontant à au moins 5 ans (qui ne sont pas forcément les 5 années précédant la demande), sans nécessité de vérifier la continuité effective du séjour ou la satisfaction des conditions du droit de séjour.

Dans ces deux cas de figure, une absence du territoire national n'ayant pas dépassé 5 années consécutives ne remet pas en cause l'obtention du droit de séjour permanent.

#### **2) Cas des Britanniques pouvant obtenir un droit de séjour permanent avant 5 années de séjour :**

La carte de séjour permanent pourra être obtenue d'emblée par les ressortissants britanniques mariés avec des ressortissants français avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et continuant à résider en France à cette date. Sont aussi dispensés de la condition de 5 années de séjour préalable les travailleurs salariés ou non salariés britanniques qui ont cessé leur activité en France soit pour partir à la retraite, soit en raison d'une incapacité permanente de travail, soit pour travailler dans un autre Etat membre en tant que frontaliers.

#### **V - Les conditions de délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques et aux autres ressortissants de pays tiers membres de leur famille séjournant en France depuis moins de 5 ans au moment de leur demande**

Seules les pièces justificatives prévues par l'arrêté ministériel fixant la liste des pièces à fournir et demandées dans le cadre du téléservice seront requises. Bénéficieront du titre de séjour « Accord de retrait » les ressortissants étrangers qui relèvent de l'une des situations suivantes :

##### **1) Le Britannique qui exerce ou a exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée.**

Le titre de séjour devra être accordé quels que soient la durée de l'activité (CDD ou CDI) et le nombre d'heures de travail <sup>1</sup>. Le même droit de séjour doit être reconnu en cas de cessation involontaire de l'activité, si l'intéressé est frappé d'une incapacité de travail temporaire, résultant d'une maladie ou d'un accident, ou se trouve en chômage involontaire ou suit une formation professionnelle.

##### **2) Le Britannique qui dispose d'une assurance maladie et de ressources suffisantes lui permettant de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale (non actif).**

Les intéressés devront justifier de disposer de ressources d'un niveau équivalent au montant minimum du RSA (= pour une personne seule sans enfant à charge), calculé sans les aides sociales (prestations familiales, allocations d'assurance chômage, RSA). La condition d'assurance-maladie sera remplie sur présentation d'une affiliation au système d'assurance maladie français, y compris la protection universelle maladie (Puma, ex-couverture maladie universelle), ou d'une couverture par un système d'assurance maladie d'un autre Etat ou d'une assurance privée française ou étrangère.

---

<sup>1</sup> Cas des travailleurs détachés : les Britanniques et les ressortissants de pays tiers détachés en France par une entreprise britannique dans le cadre des règles européennes de détachement n'ont pas vocation à être couverts par l'accord. S'ils ont commencé leur prestation en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ils pourront la poursuivre jusqu'à la fin de la durée initialement prévue, selon des modalités qui seront précisées par une autre information. Si leur contrat de détachement est prolongé par la suite, ils devront solliciter un titre de séjour dans le cadre des règles de droit commun du CESEDA (ICT/Salarié en mission/travailleur temporaire, selon leur situation). Ce titre devra être demandé auprès de vos services.

- 3) **Le Britannique qui justifie suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle**, dans un établissement d'enseignement.
- 4) **Le Britannique ou le ressortissant de pays tiers justifiant d'un lien familial**, tel que défini aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3, du décret, **avec un citoyen britannique résidant régulièrement en France avant le 1er janvier 2021.**

Le lien familial ou la relation (matrimoniale, partenariale ou de concubinage) doit être constitué au plus tard le 31 décembre 2020.

Le droit de séjour obtenu en tant que membre de famille devra être maintenu dans l'hypothèse où le membre de famille, après avoir justifié de sa prise en charge par le citoyen britannique, ne bénéficierait plus d'une telle prise en charge.

Dans les certaines conditions prévues par le décret, l'évolution du lien familial n'empêche pas le maintien du droit de séjour du membre de famille d'un ressortissant britannique (suite au décès ou départ de l'accueillant britannique, ou en cas de divorce).

- 5) **Le ressortissant britannique qui justifie d'une relation de partenariat ou de concubinage avec un Français.**

Vous remettrez au ressortissant britannique qui réside en France, lorsqu'il est partenaire (dans le cadre d'un PACS) ou concubin d'un ressortissant français, la carte de séjour « Accord de retrait » d'une durée de 5 ans. Ce titre sera accordé sur justification du partenariat enregistré ou d'une relation de concubinage dûment attestée, la relation devant exister avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Britannique époux de Français aura droit directement à une carte de séjour permanent (Cf. point IV, 2).

## **VI - La délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants britanniques venus en France pour chercher un emploi**

Les ressortissants britanniques entrés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour y rechercher un emploi et ne relevant pas des autres situations permettant la reconnaissance d'un droit de séjour doivent se voir délivrer gratuitement une **autorisation provisoire de séjour** (demandée via le site internet dédié) **d'une durée de six mois renouvelable une seule fois, dès lors qu'ils justifient avoir des chances réelles d'obtenir un emploi.** Cette disposition concerne exclusivement les Britanniques qui sont en situation de recherche d'emploi en France et qui n'y ont jamais exercé antérieurement d'activité professionnelle.

## **VII - La délivrance d'un document de circulation aux ressortissants britanniques exerçant une activité professionnelle en France en tant que travailleurs frontaliers**


Les ressortissants britanniques qui, résidant hors de France, exercent une activité professionnelle sur le territoire français en tant que travailleurs frontaliers se verront délivrer un **document de circulation d'une durée de 5 ans portant la mention de leur situation de travailleur frontalier** et du droit d'exercer toute activité professionnelle dans ce cadre.

Sa possession est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Jusqu'à cette date les frontaliers britanniques peuvent continuer à exercer leur activité même s'ils ne sont pas encore munis de ce document. Sa délivrance est gratuite et doit être demandée directement à la préfecture du département du lieu d'exercice de l'activité professionnelle.

\*\*\*

Dans les cas où vous envisageriez de refuser la délivrance du titre de séjour demandé dans le cadre de l'application de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, vous voudrez bien prendre au préalable l'attache de la sous-direction du séjour et du travail de la direction de l'immigration.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'immigration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', written over a horizontal line.

Hugues BESANCENOT